

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mars 2022

Monsieur

Objet: Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-469

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 mars 2022, dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) des précisions relatives au tableau donné dans le cadre de la demande d'accès 0101-462, présentant les informations en lien avec le nombre de participants pour les tirages au sort. Plus spécifiquement, vous nous avez posé les questions suivantes :

« [...] Est-ce qu'il s'agit du nombre de personnes qui se sont inscrites à vos tirages au sort pour l'orignal?

Vous arrivez en 2021 à un nombre de 95 581. En 2021 j'ai participé à 11 tirages au sort (sur plus de 140 au pif) pour la chasse à l'orignal avec la SÉPAQ et le total de mes résultats était de 126 464...

Pouvez-vous m'expliquer cette disparité svp ? Comment le total de mes rangs sur 11 tirages peut-il atteindre 126 464 si vous aviez 95 581 inscriptions?

Est-il possible d'avoir le nombre d'inscriptions pour chaque code de tirages pour chaque réserve faunique entre 2018 et 2022 inclusivement pour la chasse à l'orignal contingentée svp? Ça nous permettrait de comprendre pourquoi c'est si difficile d'aller chasser en Gaspésie. »

Pour répondre à votre première question, le tableau précité présente le nombre d'inscriptions (nombre de participants) par type de produit. Les trois (3) premiers produits du tableau correspondent au nombre d'inscriptions pour la chasse au cerf de virginie, alors que les deux (2) derniers produits correspondent aux données pour la chasse à l'orignal.

Quant au deuxième et troisième paragraphe de votre demande, le total que vous avez obtenu en additionnant tous vos résultats pour le produit « tirage-chasse orignal Sépaq », soit 126 464, n'est pas représentatif du nombre de participants. En effet, les rangs non gagnants par code de produit font partie de listes de produits regroupés. Cela fait en sorte qu'en s'inscrivant à plusieurs tirages au sort dans un même établissement pour la chasse à l'orignal, le nom d'une personne peut se retrouver plus d'une fois dans une même liste de produits regroupés, en fonction du produit. Vous ne pouvez donc pas additionner vos résultats au sein d'un même établissement.

Finalement, nous ne pouvons vous transmettre les informations relatives au nombre d'inscriptions pour chaque code de tirages pour chaque réserve faunique, et ce, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, en raison de la nature commerciale de ses activités, la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours Extrait de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès à tout ou en partie du document.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741 Télécopieur : (418) 529-3102 Commission d'accès à l'information Bureau 900

2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : (514) 873-4196 Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès à tout ou en partie du document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020



EXTRAIT

© Éditeur officiel du Québec Ce document n'a pas de valeur officielle.

> Dernière version disponible À jour au 1^{er} novembre 2021

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.